

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Rivertree Bond – Euro Multilateral Development Bank  
**Identifiant de l'entité juridique :** 5493007K5CXQKRPX1R94

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**X** **Oui**

**Non**

Il a réalisé **des investissements durables avec un objectif environnemental** : \_\_\_%

**Il promouvait des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social** : 98,6%

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

#### Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le compartiment visait à contribuer à la transition vers une économie plus durable et plus équitable en investissant dans des émetteurs qui contribuent à cette transition, sans causer d'incidence négative dans d'autres domaines. Pour ce faire, il a investi dans des obligations de banques multilatérales de développement (BMD) qui, à leur tour, accordent des prêts et des subventions aux pays membres pour financer des projets qui soutiennent le développement social et économique.

Les BMD sont des institutions financières internationales fondées par au moins deux pays pour promouvoir le développement économique des pays pauvres. Les BMD accordent des

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



prêts et des subventions aux pays membres pour financer des projets qui soutiennent le développement social et économique, comme la construction de nouvelles routes ou l'approvisionnement en eau potable. Les objectifs des BMD sont souvent étroitement liés aux objectifs de développement durable des Nations Unies. Toutefois, les caractéristiques spécifiques peuvent varier entre les différents investissements du portefeuille en fonction de la BMD. Les exemples incluent la réduction de la pauvreté, la promotion de la diversité et de l'égalité des sexes, l'égalité d'accès aux technologies numériques et aux compétences, et la promotion d'une prospérité partagée.

Lors de la sélection des BMD, le gestionnaire du compartiment s'assure de la contribution significative de l'émetteur à des objectifs sociaux. Les émetteurs suivants sont classifiés comme BMD :

- African Development Bank
- Asian Development Bank
- European Investment Bank
- International Development Association
- International Bank for Reconstruction and Development
- International Finance Corporation

Au cours de la période, le compartiment a investi dans des obligations émises uniquement par les BMD susmentionnées.

**Les indicateurs de durabilité** mesurent comment les objectifs de durabilités de ce produit financier sont atteints.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le degré auquel le compartiment a atteint l'objectif d'investissement durable est mesuré par le pourcentage d'investissements effectués dans des obligations de banques multilatérales de développement. Au 31 décembre 2023, les investissements en obligations de banques multilatérales de développement représentaient 98,6%.

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements.

Ils n'ont pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe ou d'une revue par une partie tierce. Les informations ci-dessus sont basées sur les investissements du Compartiment au 31 décembre 2023. A la date de création de ce document, il n'est pas défini si ces informations doivent être calculées sur la base des investissements détenus en fin de période de référence ou à plusieurs dates appartenant à cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Indicateur de durabilité	2022	2023
Investissements effectués dans des banques multilatérales de développement	98,54%	98,58%

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?***

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, y compris plusieurs critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte pour veiller à ce que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les indicateurs relatifs aux Principales Incidences Négatives applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux (« indicateurs relatifs aux PIN » visés à l'Annexe I du règlement délégué SFDR (UE) 2022/1288) afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels des données ou des indicateurs suffisamment fiables sont disponibles. Dans certains cas, le seuil est un oui ou un non, comme dans le cas de violations des normes sociales. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme dans le cas des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les investissements doivent rester en deçà de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ou social.

Pour l'intensité en GES, nous utilisons un indicateur de substitution de l'intensité carbone, les données du fournisseur de données ESG du compartiment sont utilisées au niveau du pays et de la BMD individuelle comme suit :

- Niveau national :  $\frac{\text{Émissions de carbone du pays dans lequel la BMD a son siège}}{\text{PIB du pays dans lequel la BMD a son siège}}$
- Niveau spécifique à la BMD :  $\frac{\text{Émissions de carbone de la BMD}}{\text{Revenus de la BMD}}$

L'intensité carbone mesure les émissions de carbone du pays dans lequel la BMD a son siège par rapport au PIB du pays, et les émissions de carbone d'une BMD par rapport à ses revenus. Les BMD dont le score d'intensité carbone se situe dans les 10 % inférieurs de l'univers pour lequel le Compartiment disposait de données sont considérées comme ne satisfaisant pas à l'évaluation de l'absence d'incidence négative et ne sont donc pas considérées comme un investissement durable.

Pour l'intensité carbone au niveau du pays, un univers mondial de pays est utilisé comme groupe de référence pour calculer la performance relative du pays où la BMD a son siège.

Pour l'intensité carbone au niveau de la BMD, un univers mondial d'institutions financières est utilisé comme groupe de référence pour calculer la performance relative de la BMD.

En ce qui concerne la principale incidence négative "Pays investis soumis à des violations sociales", les données du fournisseur de données ESG du compartiment ont été utilisées pour évaluer les violations sociales à la fois au niveau du pays et au niveau de chaque BMD.

Pour les violations sociales au niveau du pays, les controverses sociales du pays dans lequel la BMD a son siège sont utilisées. Pour les violations sociales au niveau de la BMD, les controverses sociales de la BMD ont été utilisées. Dans les deux cas,

toute BMD dont le niveau de controverse est égal ou supérieur à 3 (sur une échelle de 0 à 5) est considérée comme ne satisfaisant pas à l'évaluation de l'absence d'incidence significative et n'est donc pas considérée comme un investissement durable.

Bien que les règlements stipulent que les PIN spécifiques à un pays s'appliquent aux supranationales, y compris les BMD, nous pensons que les BMD ressemblent aussi beaucoup à des entreprises. C'est pourquoi nous avons décidé d'appliquer les PIN spécifiques aux émetteurs souverains à la fois au niveau national et au niveau des BMD.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.



## **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en combinant plusieurs méthodes. Grâce aux exclusions du compartiment, une série d'incidences négatives a été évitée à l'avance par le compartiment car les critères d'exclusion se rapportaient à des domaines pour lesquels les incidences négatives étaient jugées trop élevées pour se prêter à un investissement par le compartiment.

En outre, pour les investissements que le compartiment a effectués, ce dernier a davantage atténué les impacts négatifs via des engagements structurés avec les émetteurs (quand cela était possible et faisable) et le vote (quand cela était possible et faisable).

Bien que tous les indicateurs mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (RTS) du règlement soient directement ou indirectement influencés par les différentes méthodes et critères appliqués par Kredietrust, les indicateurs les plus explicitement intégrés dans la politique d'investissement responsable de Kredietrust sont :

- Indicateur PAI 4 (entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles) à travers l'exclusion des lignes directes liées aux entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité.
- Indicateur PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) à travers l'exclusion de lignes directes liées aux entreprises considérées être en violation de ces principes.

Indicateur PAI 14 (implication dans des armes controversées) à travers l'exclusion de lignes directes d'entreprises impliquées dans des armes controversées.

Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment a géré les impacts négatifs via le vote et l'engagement, veuillez vous reporter au rapport sur l'actionnariat actif de Quintet Private Bank S.A..



La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :  
01 janvier 2023 au 31 décembre 2023

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants		Secteur	% Actifs	Pays
XS1854893291	Asian Development Bank 0.35% EMTN Sen 18/16.07.25	Banques	5,98%	Philippines
XS2102988354	IBRD 0% Ser 101046 20/15.01.27	Banques	5,85%	États-Unis
XS2160861808	IBRD 0.01% EMTN Ser 101141 20/24.04.28	Banques	5,80%	États-Unis
XS2066003901	Intl Development Association 0% Ser 2 19/19.10.26	Banques	4,76%	États-Unis
XS1555080198	African Development Bank 0.25% Ser GDIF 17/24.01.24	Banques	4,62%	Côte d'Ivoire
XS1501560848	African Development Bank 0.125% Ser GDIF 16/07.10.26	Banques	4,45%	Côte d'Ivoire
XS1720947081	African Development Bank 0.25% Ser 718 17/21.11.24	Banques	4,19%	Côte d'Ivoire
XS1998930926	IBRD 0.25% EMTN Ser 100786 19/21.05.29	Banques	4,05%	États-Unis
XS2364756036	Intl Development Association 0% Ser 12 21/15.07.31	Banques	3,95%	États-Unis
XS1966120096	African Development Bank 0.5% Ser 852 19/21.03.29	Banques	3,92%	Côte d'Ivoire
XS2016138765	IBRD 0.5% Ser 100831 19/21.06.35	Banques	3,88%	États-Unis
XS2231588547	IBRD 0.1% EMTN Sen Reg S 20/17.09.35	Banques	3,84%	États-Unis
XS2122894855	IBRD 0% Ser 101098 20/21.02.30	Banques	3,65%	États-Unis
XS2068071641	Asian Development Bank 0% Sen 19/24.10.29	Banques	3,63%	Philippines
XS1561572287	Asian Development Bank 1.4% Ser 902-00-1 17/06.02.37	Banques	3,48%	Philippines

Les informations du tableau ci-dessus sont basées sur des données moyennes calculées à partir des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre de 2023. En fonction des directives réglementaires futures, d'autres dates de mesure pourraient être utilisées pour les calculs dans la déclaration des futures périodes de référence.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La part des investissements durables réalisés par le compartiment est de 98,6%. (98,5% en 2022)

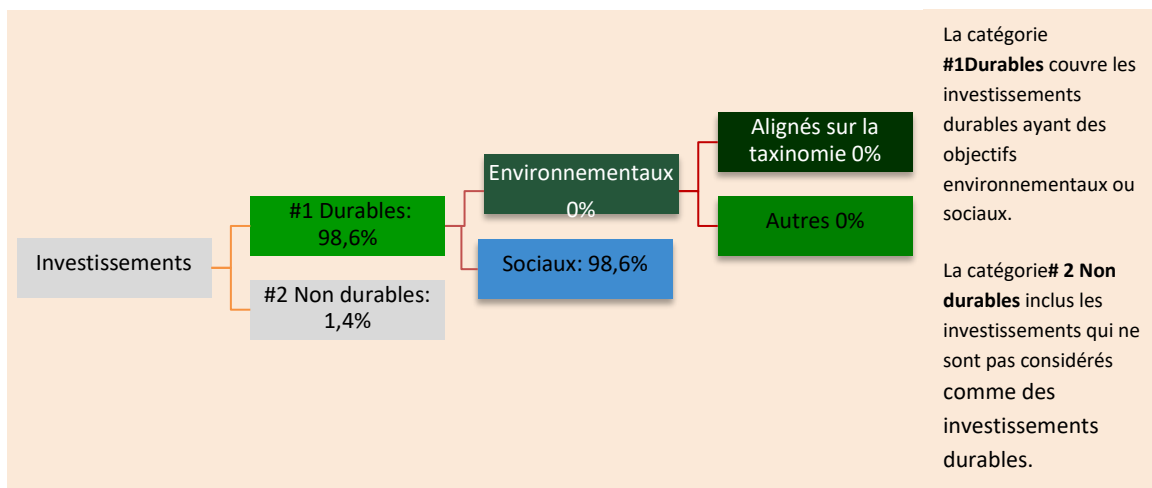
La proportion d'investissements ayant un objectif social était de 98,6%. (98,5% en 2022)

Les informations contenues dans cette section ont été basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2023. A la date de création de ce document, il n'était pas encore défini si ces informations devaient être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates de cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**

La part des investissements durables dans le compartiment était de 98,6%.

Le reste des investissements est constitué de liquidités détenues à titre accessoire. En raison de la nature de ces instruments, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les liquidités.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	Sous-secteur	Actifs (%)
Institutions Internationales	Institutions Internationales ayant des membres de l'UE	98,58%

Pour les expositions qui ne sont pas des investissements dans des entreprises, telles que les liquidités, les secteurs économiques ne sont pas applicables. Cette exposition représente 1,4%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

#### Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

#### Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements du Compartiment dans son ensemble effectués dans des activités économiques alignées sur le règlement de la taxinomie de l'UE était de 0%. La proportion des investissements pour chacun des objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE était la suivante :

(a) atténuation du changement climatique : 0%

(b) adaptation au changement climatique : 0%

Au moment de la création de ce document, Quintet Private Bank S.A. ne disposait pas de données fiables pour calculer le pourcentage d'alignement à la taxinomie de l'UE pour les objectifs environnementaux suivants :

c) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines

d) la transition vers une économie circulaire

e) prévention et contrôle de la pollution

f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les chiffres divulgués, conformément aux directives réglementaires, ont signifié que le Compartiment n'a pas été en mesure de collecter des informations fiables et complètes sur la proportion d'alignement à la taxinomie des sociétés émettrices. Quintet Private Bank S.A. a décidé de ne pas s'appuyer dans ses divulgations d'alignement taxinomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à ce moment précis, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui compromettrait l'objectif de produire un résultat prudent de telles informations équivalentes.

La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup>?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

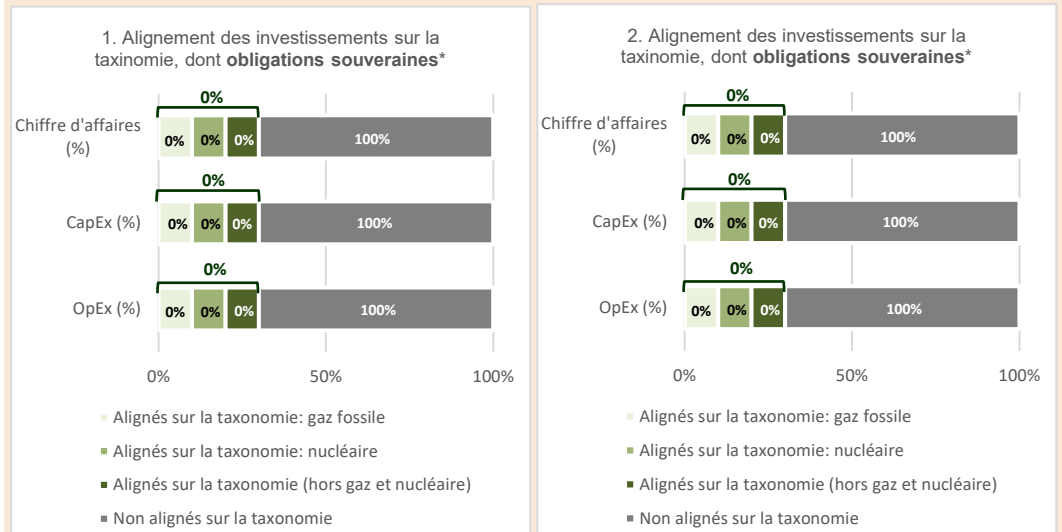
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi
- les **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple :
- les **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxinomique des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ces graphiques représentent 98,6% des investissements totaux


\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Sans objet.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de**



**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

La part des investissements durables ayant un objectif social était de 98,6%.





## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « non durables » représentaient 1,4 %. Cette partie des investissements a été effectuée dans le but de diversifier ou de couvrir et de maintenir des liquidités accessoires.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et les liquidités en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements ont été effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments n'ont pas été autorisés à investir en tant que garantie minimale dans des émetteurs de pays à l'encontre desquels l'UE a imposé un embargo sur les armes à l'administration centrale.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Les mesures prises au cours de la période de référence ont consisté à s'assurer que les investissements étaient réalisés dans des émissions de BMD qui répondaient aux 3 critères ci-après :

- Le financement du développement durable doit faire partie de la mission de la BMD.
- Politique explicite de financement de projets en accord avec les ODD en général ou au moins un ODD lié au développement social (par ex. ODD 1 : pas de pauvreté, ODD 2 : faim « zéro », ODD 3 : bonne santé et bien-être, ODD 4 : éducation de qualité, ODD 5 : égalité entre les sexes, ODD 6 : eau propre et assainissement, ODD 7 : énergie propre et d'un coût abordable, ODD 8 : travail décent et croissance économique, ODD 9 : industrie, innovation et infrastructure, ODD 10 : inégalités réduites, objectif 16 : paix, justice et institutions efficaces).
- Rendre compte, au moins une fois par an, de l'impact (global) des projets financés par la BMD.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.